



**HAL**  
open science

**Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1  
er octobre 2010, RG numéro 09/01624 et sous Cour  
d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 25 mars 2011,  
RG numéro 09/01554**

Romain Loir

► **To cite this version:**

Romain Loir. Note sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1<sup>er</sup> octobre 2010, RG numéro 09/01624 et sous Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 25 mars 2011, RG numéro 09/01554. *Revue juridique de l'Océan Indien*, 2011, 13, pp.183-185. hal-02623043

**HAL Id: hal-02623043**

**<https://hal.univ-reunion.fr/hal-02623043v1>**

Submitted on 26 May 2020

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

**Prescription – Loi du 17 juin 2008 – Réduction du délai de prescription - Dispositions transitoires**

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 1<sup>er</sup> octobre 2010, RG n°09/01624

Cour d'appel de Saint-Denis de La Réunion, 25 mars 2011, RG n°09/01554

*Romain LOIR, Maître de conférences en droit privé à l'Université de La Réunion, Co-directeur du Master 2 Droit des affaires*

On sait que la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 a considérablement réduit le délai de prescription de droit commun, qui est aujourd'hui, aux termes de l'article 2224 du Code civil, de cinq ans : « *Les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire d'un droit a connu ou aurait dû connaître les faits lui permettant de l'exercer.* ». D'où la tentation de certains plaideurs d'invoquer ce nouveau délai plus court de façon rétroactive – c'est-à-dire de le faire courir à compter d'une date située avant l'entrée en vigueur de la réforme – lorsqu'ils y trouvent avantage.

Les choses ne sont pourtant pas si simples, et c'est tout l'intérêt de ces deux arrêts de la Cour d'appel de Saint-Denis que de rappeler les termes des dispositions transitoires de la loi de 2008, insérées à l'article 2222 du Code civil.

Dans une première affaire (CA Saint-Denis de La Réunion, 25 mars 2011), une société, cessionnaire de la créance d'une banque à l'encontre de deux caution solidaires, avait fait pratiquer en 2009 la saisie de parts sociales détenues par ces dernières. Les cautions assignèrent le créancier devant le juge de l'exécution aux fins d'obtenir la mainlevée de ces saisies. Elles soutenaient que le nouveau délai de cinq ans de l'article 2224 du Code civil avait commencé à courir dès 1994 et avait ainsi expiré en 1999.

Ni le juge de l'exécution, ni la Cour d'appel de Saint-Denis ne se laissèrent abuser par un tel raisonnement. Comme le constatent les magistrats du second degré, le délai de prescription applicable avant l'entrée en vigueur de la réforme était de dix ans. Or s'il faut désormais tenir compte du nouveau délai de prescription de cinq ans, il n'est pas question de situer son point de départ avant l'entrée en vigueur de la loi de 2008 :

« l'application de l'article 2224 du code civil en ses dispositions résultant de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008 qui a limité à cinq ans le délai de prescription des actions personnelles mobilières, doit tenir compte des dispositions transitoires prévues par l'article 2222 selon lesquelles, en cas de réduction de la durée du délai de prescription ce nouveau délai court à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, sans que la durée totale puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure. ».

En d'autres termes, lorsque le point de départ du délai de prescription se situe avant l'entrée en vigueur de la réforme et que cette dernière a conduit à une réduction de l'ancien délai, il faut distinguer deux situations : soit, l'ancien délai devait expirer plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme de 2008 ; soit, l'ancien délai devait expirer moins de cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme de 2008. Dans le premier cas, et puisque le nouveau délai de prescription commence à courir au jour de l'entrée en vigueur de la loi nouvelle, l'action sera prescrite cinq ans après ce jour. Dans le second cas, et puisque la durée totale ne peut excéder la durée prévue par la loi antérieure, l'action sera prescrite au jour de l'expiration de l'ancien délai de prescription.

En l'espèce, la Cour d'appel situe le point de départ du délai de prescription en 2004. L'ancien délai étant de dix ans, devait expirer en 2014, soit plus de cinq ans après l'entrée en vigueur de la réforme en 2008. Conclusion : l'action ne sera prescrite que cinq ans après l'entrée en vigueur de la loi de 2008, soit le 19 juin 2013 :

« En vertu des articles 2244 et 2249 du code civil dans leurs dispositions antérieures à l'entrée en vigueur de la loi 2008-561 du 17 juin 2008 applicables en l'espèce, un nouveau délai de dix ans a commencé à courir le 17 décembre 2004 de sorte que par l'effet de la réduction résultant de la loi précitée, la prescription n'aurait été acquise qu'à l'expiration des cinq ans suivant son entrée en vigueur soit le 19 juin 2013.

En conséquence la fin de non recevoir soulevée de ce chef par les appelants n'est pas fondée ».

Dans la seconde affaire (CA Saint-Denis de La Réunion, 1<sup>er</sup> octobre 2010), un créancier avait assigné son débiteur en référé, en vue d'obtenir le paiement de plus de 94.000 euros. Le défendeur invoqua la prescription de l'action, en soutenant qu'elle était soumise au nouveau délai de l'article 2224 du Code civil et que ce délai avait expiré au jour de l'introduction de

l'instance, en 2009. Il avait donc nécessairement fait courir le délai de cinq ans de façon rétroactive, en situant son point de départ avant l'entrée en vigueur de la réforme.

Argumentation logiquement rejetée par la Cour d'appel de Saint-Denis, par des motifs similaires à ceux développés dans l'arrêt du 25 mars 2011 :

« Si aux termes des dispositions de l'article 2224 du code civil en sa rédaction résultant de la loi n° 2008-561 du 17 juin 2008, les actions personnelles ou mobilières se prescrivent par cinq ans à compter du jour où le titulaire du droit a connu les faits lui permettant de l'exercer, il résulte cependant de l'article 26-II de ladite loi que la réduction de la durée de cette prescription s'applique à compter du jour de l'entrée en vigueur de la loi, sans que la durée totale de la prescription puisse excéder la durée prévue par la loi antérieure.

Il s'en déduit qu'en l'espèce la loi ayant eu pour effet de réduire de trente à cinq ans le délai de prescription en cours, le point de départ de ce nouveau délai se situe au 19 juin 2008 date d'entrée en vigueur de la loi, et que l'action engagée le 12 août 2009 ne peut dès lors être prescrite puisque la durée totale écoulée n'excède pas celle prévue par la loi antérieure.

En conséquence la fin de non recevoir soulevée n'est pas fondée et sera écartée. ».

Attention : les dispositions transitoires appliquées par ces deux décisions sont uniquement celles qui concernent les hypothèses dans lesquelles la loi nouvelle conduit à une réduction de la durée du délai de prescription. Rappelons qu'en cas d'allongement de la durée de ce délai, l'article 2222 du Code civil dispose en son alinéa 1<sup>er</sup> : « La loi qui allonge la durée d'une prescription ou d'un délai de forclusion est sans effet sur une prescription ou une forclusion acquise. Elle s'applique lorsque le délai de prescription ou le délai de forclusion n'était pas expiré à la date de son entrée en vigueur. Il est alors tenu compte du délai déjà écoulé. ».